



Télé-Québec

Par courriel

Le 14 avril 2011

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Observations de Télé-Québec sur le cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale – Avis de consultation CRTC 2010-783

Monsieur le Secrétaire général,

1. La Société de télédiffusion du Québec (« Télé-Québec ») est heureuse de soumettre ses observations relatives à l'avis de consultation mentionné en rubrique. Télé-Québec désire comparaître à l'audience publique qui s'amorcera le 20 juin prochain à Gatineau.

Le contexte de l'avis de consultation et de l'audience

2. Comme le souligne le Conseil dans son avis de consultation, l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale est rendue nécessaire par le degré extrêmement élevé de concentration, de convergence radiodiffusion/télécommunications, d'intégration verticale programmation/distribution et de propriété croisée multimédia qu'a atteint l'industrie canadienne des communications.
3. Aujourd'hui, quatre (4) grandes entreprises intégrées de communications – BCE, Shaw, Rogers et Quebecor – occupent une position dominante tant en ce qui a trait à la prestation de services de distribution de radiodiffusion et de services de vidéo sur demande (VSD) que de services d'accès Internet, de téléphonie filaire et de téléphonie mobile. Ces mêmes quatre entreprises possèdent également la plupart des réseaux privés de télévision en direct, nationaux ou régionaux, ainsi qu'un grand nombre de services facultatifs dont la plupart des plus populaires et lucratifs. En outre, elles sont également engagées, directement ou via des affiliées, dans plusieurs secteurs d'activités connexes, à commencer, bien sûr,

par la production d'émissions de télévision et autres contenus radiodiffusables, mais aussi la propriété de stations de radio, de journaux et magazines, de sociétés de distribution de films et d'enregistrements sonores, de maisons d'édition, de commerce au détail de DVD, de livres et de disques, de portails, de propriétés sportives, de services de VSD par Internet, etc.

4. Ces quatre grandes entreprises réalisent aujourd'hui la vaste majorité de leurs revenus de leurs activités de télécommunications, qui est le secteur en forte croissance tant en ce qui a trait tant aux revenus qu'à la profitabilité, et se livrent une guerre commerciale farouche pour « monopoliser » les foyers, c'est-à-dire convaincre les consommateurs d'acquiescer leurs services de distribution de radiodiffusion, d'accès Internet, de téléphonie filaire et de téléphonie mobile auprès d'un même fournisseur. Leur objectif est d'assurer la croissance de leur part de marché dans chacun de ces secteurs et de contribuer à l'enrichissement de leurs actionnaires.
5. Comme le Conseil le souligne dans son avis de consultation, cette situation *de facto* recèle des risques de traitement préférentiel et plusieurs acteurs et partenaires du système canadien de radiodiffusion craignent que les entreprises de distribution verticalement intégrées adoptent des comportements anti-concurrentiels, au détriment des joueurs non-intégrés et(ou) des consommateurs, si des balises particulières ne sont pas posées pour encadrer leurs comportements et leurs pratiques commerciales.
6. Télé-Québec partage cet avis. Elle **suggère au Conseil, au cours du présent processus, d'accorder une attention bienveillante aux préoccupations des entreprises de radiodiffusion privées non liées à ces quatre grands groupes de communications ainsi qu'aux diverses propositions de balises ou de mécanismes qu'elles lui soumettront, en vue d'assurer un traitement équitable tant des entreprises de production que de programmation et de télédistribution indépendantes.**

La situation particulière et les préoccupations de Télé-Québec

7. Si toutes les entreprises indépendantes des quatre grands groupes intégrés risquent, à défaut d'une réglementation adéquate, d'être pénalisées par la situation de forte concentration et intégration verticale décrite plus haut, les entreprises de programmation non commerciales (de propriété publique ou sans but lucratif) dont la mission est d'abord et avant tout d'ordre social, éducatif ou culturel risquent, plus que toute autre, d'être marginalisées dans cet univers.
8. Contrairement aux grandes entreprises intégrées, ces entreprises ne sont pas motivées par le profit ou l'enrichissement des actionnaires. Leur ambition - et leur devoir - est d'être accessible au plus grand nombre de citoyens-télespectateurs possible, non de conclure des alliances en vue de favoriser la croissance des parts de marché de l'une ou l'autre des entreprises qui les distribuent, au détriment de l'universalité de cette distribution, même si elles devaient tirer des bénéfices financiers de ces alliances.

9. Contrairement aux entreprises commerciales privées, liées ou non liées aux quatre grands groupes intégrés, elles ne bénéficieront vraisemblablement d'aucun des avantages financiers ou des assouplissements réglementaires que le Conseil a récemment mis en place dans le secteur privé commercial.
10. Parmi ces entreprises, Télé-Québec - en tant que réseau de télévision en direct mandaté par le gouvernement du Québec pour diffuser, auprès de l'ensemble de la population québécoise, une programmation éducative et culturelle de qualité – occupe une position particulière qui détermine les préoccupations qui lui sont propres.
11. Télé-Québec n'est pas directement concernée, par exemple, par les problématiques entourant l'accès ainsi que la négociation des conditions de tarification des services facultatifs ou des signaux des stations commerciales privées de télévision locale. Et ce, dans la mesure où : a) Télé-Québec n'est pas visée par le système de compensation pour la valeur des signaux des stations de télévision locale en direct adopté par le Conseil dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, dont la validité a récemment été confirmée par la Cour fédérale, et b) la priorité de distribution de Télé-Québec au service de base des EDR desservant le Québec est établie dans le Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le « *Règlement* »).
12. À cet égard, nous remercions le Conseil de sa décision, inscrite dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 (paragraphe 58), à l'effet d'obliger, à compter du 31 août 2011, les EDR par satellite de radiodiffusion directe (SRD) à distribuer au service de base le service provincial de programmation éducative, dans chaque région pertinente. Cela corrigera une lacune, voire une incongruité, évidente du *Règlement* actuel.
13. Cela dit, Télé-Québec a des préoccupations quant à la façon dont la priorité de distribution dont elle jouit au Québec se traduit en termes de positionnement dans la grille de canaux des EDR, particulièrement par SRD. Elle souhaiterait par ailleurs soumettre au Conseil une proposition quant à la distribution, hors de leur province d'origine, des services de programmation éducative de propriété publique.

Positionnement de Télé-Québec dans la grille de canaux des EDR au Québec

14. Historiquement, les réseaux de télévision en direct de langue française (SRC, TVA, V, Télé-Québec), qu'ils soient publics ou privés, généralistes ou éducatifs, ont toujours été positionnés à proximité les uns des autres - et en début de cadran dans l'univers analogique - par les EDR desservant le Québec. Ce qui reflétait l'ordre de priorité de leur distribution qui leur était conféré en vertu du *Règlement*. Ce principe a été respecté par les EDR terrestres lors de la migration au numérique. Les téléspectateurs sont habitués à ce positionnement, qu'ils considèrent comme naturel et allant de soi.
15. Toutefois, les EDR par SRD, qui n'ont pour l'instant aucune obligation de distribuer le service provincial de programmation éducative dans sa province

d'origine, ont dérogé à cette règle en positionnant Télé-Québec parmi les services facultatifs, très loin des autres réseaux de télévision en direct de langue française. Ainsi, par exemple, Bell Télé au Québec positionne Télé-Québec au canal 138 au numérique et au canal 1839 au HD alors que les stations de la SRC, TVA et V sont regroupés respectivement aux canaux 112 et à 115 et aux canaux HD 1802 à 1804. Ce qui indispose bon nombre de téléspectateurs, dont certains, ne voyant pas Télé-Québec là où ils s'attendent à le trouver, pensent même que ce service n'est pas offert par Bell Télé.

16. Dans la mesure où le Conseil entend désormais accorder une priorité de distribution élevée aux services de programmation éducative dans leur province d'origine, tant en ce qui concerne les EDR terrestres que par SRD, **Télé-Québec demande au Conseil d'inclure dans le *Règlement* ou dans une politique réglementaire une disposition qui traduit concrètement cet ordre de priorité et exige des EDR qu'elles regroupent à proximité tous les services dont la distribution au service de base est obligatoire, et notamment tous les réseaux de télévision en direct.**
17. Si le Conseil juge qu'il est d'intérêt public que certains services jouissent d'une distribution obligatoire au service de base sur un territoire donné, il devrait s'assurer que ceux-ci ne sont pas relégués par les EDR desservant ce territoire à un positionnement éloigné, supérieur à celui de nombreux services facultatifs avec ou sans garantie d'accès.
18. Dans le même esprit, **Télé-Québec appuie le principe de *suspension des changements aux modalités de distribution d'un service de programmation canadien jusqu'à résolution du différend* et recommande au Conseil d'inclure les dispositions qui y donnent effet dans le *Règlement*.**
19. Si une EDR désire modifier l'une quelconque des modalités établies de distribution (attribution de canaux, tarification, assemblage...) d'un service de programmation canadien, elle devrait aviser ce service 60 jours à l'avance et, si le service conteste les modifications proposées, celles-ci ne pourront être mises en œuvre avant la résolution du différend entre l'EDR et le service.

Distribution des services de programmation éducative de propriété publique hors de leur province mandataire

20. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-783-2, le Conseil indique qu'il entend aborder la question de la composition du service de base réglementé dans le contexte d'une intégration verticale croissante. Télé-Québec est consciente que dans l'univers extrêmement concurrentiel de la radiodiffusion et des télécommunications privées commerciales, il peut sembler difficile, sauf circonstances très exceptionnelles, de conférer un privilège de distribution obligatoire au service de base à des services privés commerciaux, qu'ils soient liés ou non liés aux quatre grandes entreprises de communications. Il en va différemment toutefois des services de programmation de propriété publique ou sans but lucratif, dont les missions prioritaires d'ordre social, éducatif ou culturel en font, à notre avis, des candidats tout désignés à un tel statut. Candidats

auxquels le Conseil devrait accorder une attention prioritaire s'il juge que, pour atteindre les objectifs de politique publique qui lui sont assignés, le service de base numérique doit être enrichi et diversifié.

21. À cet égard, il importe de reconnaître que les services de programmation de télévision éducative de propriété publique - comme Télé-Québec, TVOntario, TFO, etc. - jouent un rôle unique et indispensable dans le système canadien de radiodiffusion, dont ils sont partie intégrante comme l'indique clairement l'article 3(1)*f*) de la Loi sur la radiodiffusion. Ils contribuent largement à la diversité de programmation offerte aux auditoires canadiens, tout en leur offrant des possibilités d'acquisition de connaissances, d'enrichissement de leur savoir et de leur bagage culturel, dans des conditions qui permettent à une autorité provinciale de surveiller ou d'évaluer par des moyens appropriés cette acquisition de connaissances, cet enrichissement du savoir ou cette ouverture de l'esprit.
22. Nous soumettons respectueusement que, sous certaines conditions, une distribution pancanadienne au service numérique de base de tels services serait incontestablement dans l'intérêt public et contribuerait à l'atteinte de nombreux objectifs de politique publique. Notamment ceux d'assurer une présence équilibrée des composantes publiques, privées et communautaires ; d'offrir aux hommes, femmes et enfants canadiens de tous âges accès à une programmation variée et de grande qualité, qui les éclaire, renseigne et divertit ; de contribuer à la diversité des voix dans le système canadien de radiodiffusion ; de favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne ; et, finalement, de contribuer de manière significative au reflet de la dualité linguistique canadienne.
23. C'est pourquoi **Télé-Québec recommande au Conseil d'inclure, dans le Règlement ou dans une politique réglementaire, une disposition ayant pour effet d'obliger toutes les EDR terrestres de Classe 1 et 2 et par SRD à distribuer au service base tous les services de télévision éducative publique provinciale qui en font la demande et qui sont disposés à offrir gratuitement leur service hors de leur province d'origine.**
24. Cette disposition permettrait à ces services publics, à forte teneur en émissions originales canadiennes de grande qualité et qui contribuent de manière exceptionnelle à la diversité de programmation offerte aux Canadiens, d'étendre leur rayonnement et d'ainsi mieux remplir leur mission éducative et culturelle. Cela n'empêcherait pas les télévisions éducatives qui ne souhaitent pas être distribuées hors de leur province mandataire ou qui préfèrent librement négocier une distribution facultative tarifée (i.e. avec tarif mensuel de gros versé au service) hors de leur province d'origine de choisir ces options. Finalement, cela accroîtrait la disponibilité de services canadiens dans leur langue dont disposent les communautés de langues officielles en situation minoritaire, sans accroître les paiements d'affiliation que les EDR ont à verser aux services de programmation canadiens.
25. Bref, nous croyons que le système canadien de radiodiffusion et tous les acteurs concernés en sortiraient gagnants, dont au premier chef le public canadien et

tout particulièrement, les communautés francophones en situation minoritaire, dans la mesure où Télé-Québec est disposée à offrir son service gratuitement à toutes les grandes EDR desservant les marchés hors Québec qui seraient assujetties à cette nouvelle obligation.

26. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La secrétaire générale et directrice du développement stratégique,

A handwritten signature in black ink, reading "Hélène Drainville". The signature is written in a cursive, flowing style.

Hélène Drainville

*** FIN DU DOCUMENT ***